

**Zeitschrift:** Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France  
**Herausgeber:** Le messenger suisse de France  
**Band:** 14 (1968)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Fonds de solidarité : financement  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-848875>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# FONDS DE SOLIDARITÉ

## Financement

La plus belle fille du monde, dit-on, ne peut donner que ce qu'elle a. Le paradis — non seulement artificiel —, mais celui promis par les théoriciens ainsi que l'euphorie économique de la dernière décennie ont masqué pour un temps la réalité fondamentale. Il faut avoir pour donner, il faut gagner pour dépenser, économiser pour s'assurer. Comment le Fonds de solidarité peut-il verser des indemnités forfaitaires pouvant aller jusqu'à 30.000 francs par personne, alors que les épargnes annuelles sont remboursées entièrement aux affiliés qui ont adhéré à la coopérative avant l'âge de 35 ans, et moyennant certaines restrictions à ceux qui avaient dépassé cet âge au moment de leur adhésion, que les épargnes uniques sont toujours remboursées intégralement pourvu qu'elles aient été déposées auprès du Fonds durant trois ans ?

Nous allons tenter de vous l'exposer brièvement. Disons tout d'abord que pour réaliser notre plein équilibre dans ce domaine, c'est-à-dire pour nous suffire à nous-mêmes, il nous faudrait un nombre supérieur d'adhérents et qu'en attendant, la Confédération ou autrement dit le peuple suisse dans son ensemble garantit notre déficit. La solidarité ne se manifeste donc pas uniquement entre les coopérateurs, mais également à l'échelon national, de la part des Suisses de l'intérieur à l'égard de leurs compatriotes expatriés. Depuis la création du Fonds, en 1959, la Confédération a ainsi versé un million pour le paiement d'indemnités, les deux autres millions ayant pu être fournis par les moyens propres de la coopérative. A fin 1966, cela faisait donc 3,1 millions, versés à plus de 300 coopérateurs qui avaient perdu leur situation dans des conditions prévues par les statuts. Mais que

dire de l'effectif actuel de nos affiliés, qui est de 7.500 environ, si l'on pense que 280.000 Suisses sont établis à l'étranger ? Ressemblent-ils à l'autruche ou à la cigale ? ou simplement n'ont-ils jamais été informés de l'existence du Fonds de solidarité ?

Pour en revenir à son financement, il repose tout d'abord sur la part sociale de F 25,— que chaque sociétaire est tenu de souscrire et qui constitue ainsi le capital-social. Cette part n'est remboursée qu'en cas de liquidation de la société. Puis viennent les épargne *annuelles*, dont 60 % sont virés, dès leur versement, au fonds de restitution A — qui servira plus tard au remboursement des primes. Les épargnes *uniques* sont virées au fonds de restitution B, dont une partie des intérêts sont prélevés pour contribution aux frais d'administration, l'autre partie venant alimenter le *fonds de dédommagement*. Ce dernier comprend donc 40 % des primes annuelles et les intérêts des trois comptes. Lorsqu'à la fin d'une année comptable, on constate que les indemnités versées dépassent la moitié du capital social et les moyens du fonds de dédommagement, la différence est prélevée à charge de la garantie fédérale. Le sociétaire n'a donc pas à s'inquiéter des disponibilités du Fonds. De toute façon, l'indemnité lui sera versée dès que le comité chargé d'examiner le dossier aura marqué son accord à ce sujet.

C'est donc avec ces moyens, vraiment modestes, puisque seuls les parts sociales et les frais d'administration restent, en principe, acquis à la société, que le Fonds de solidarité peut allouer des indemnités représentant environ le revenu d'un an aux sociétaires qui perdent leur situation.

Solidarité :

Qualité suisse ?

*Allongez la chaîne de nos affiliés*